

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



PREAMBULE :

L'association ANEF défend les valeurs suivantes :

- Combattre toutes formes d'exclusions,
- Respecter toutes personnes quel que soit ses origines culturelles ou sociales,
- Reconnaître un potentiel d'évolution en chacun,
- Mettre en œuvre la solidarité entre les personnes au sein de la société.
- D'éco-citoyenneté

Pour vous accompagner, l'équipe du CHRS d'Aurillac est composé de :

- 1 maitresse de maison : BOMBAL Laura,
- 5 travailleurs sociaux : PEYRAL Morena, MATHIEU Jade, CALME Laëtitia, BERAUDY Damien, SIMON Gaëtan,
- 2 psychologues : GELLY Corinne, JUILLARD Lucie,
- 1 cadre coordinatrice : GALVAING Margaux,
- 1 directrice adjointe : APCHIN Murielle,
- 1 directrice d'établissement : BOIVENT Nathalie.

« Les CHRS ont vocation à accueillir, à leur demande et au titre de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie sociale et personnelle. » (*Code de l'Action Sociale et des Familles, chapitre V concernant les CHRS : articles L345-1 à L345-4*)

La vie en CHRS implique un comportement respectueux de tous et de l'environnement. L'association et particulièrement le CHRS sont attentifs à toutes formes de discrimination.

La loi française s'applique en dehors et au sein du CHRS d'Aurillac. Pour rappel, nul n'est censé ignorer la loi. En cas de doute, s'adresser à un membre de l'équipe afin qu'il puisse vous la préciser.

L'ACCEPTATION DU REGLEMENT :

La vie en CHRS implique un certain nombre de règles de conduite nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au bien-être de tous.

Être accueilli au CHRS, c'est s'engager à respecter le présent règlement de fonctionnement, sans aucune réserve. En cas de non-respect de ce dernier, votre contrat d'hébergement pourra prendre fin, selon les dispositions prévues par ce règlement.

L'EXERCICE DES DROITS ET DES LIBERTES INDIVIDUELLES :

La charte des droits et libertés de la personne ainsi que le livret d'accueil vous ont été remis lors du premier entretien de présentation du CHRS.

Aussi, lors de votre admission un document de "plainte et réclamation" vous est remis. Il s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue de la qualité. Il a pour but de vous permettre de faire remonter les incidents et/ou dysfonctionnements au sein de l'établissement, et ainsi il aura pour mission de les traiter et d'y apporter une réponse. Un questionnaire de satisfaction concernant le CHRS vous sera également proposé une fois par an.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

Si vous êtes accueilli dans le cadre d'un accueil en urgence, les travailleurs sociaux du CHRS, vous orienterons vers les professionnels qualifiés pour garantir l'accès et le maintien de vos droits.

Dans le cadre de l'insertion, l'admission au CHRS a pour objectif de vous conduire à l'autonomie et nécessite donc votre engagement et votre mobilisation dans les diverses démarches. La réalisation de votre « projet de vie » est l'objectif essentiel de votre accompagnement par le CHRS.

Dès votre entrée, vous rencontrerez un travailleur social qui sera le coordinateur de votre projet. L'accompagnement permet de coconstruire avec vous un projet personnalisé global en prenant en compte votre situation, vos attentes ainsi que vos potentialités.

Ce projet personnalisé sera finalisé par une note de situation, une demande d'admission, accompagnées d'un courrier de votre part qui seront envoyés aux services de la **DDETSPP** (*Direction Départementale de l'Emploi, du Travail de la Solidarité et de la Protection des Populations*) du Cantal.

Dans le mois qui suit votre admission, un « contrat de séjour » sera élaboré avec l'aide du coordinateur de projet. Ce contrat de séjour fait pleinement partie de la démarche de contractualisation passée entre vous et le CHRS. Il reprend vos différentes attentes et vos objectifs ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Dans le cadre de votre mesure d'accompagnement vous vous engagez à honorer les rendez-vous fixés avec le coordinateur de projet et/ou la direction. Aussi, vous aurez à informer régulièrement le professionnel de l'avancée de vos démarches (administratives, vers l'emploi, de santé...).

Pour vous accompagner dans la réalisation de votre projet, une psychologue peut-être à votre écoute.

Vous avez le droit de faire appel à une personne qualifiée pour bénéficier d'un soutien supplémentaire dans vos démarches administratives, votre recherche d'emploi ou tout autre besoin spécifique. Conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, cette personne qualifiée peut vous accompagner à faire valoir vos droits.

LA DUREE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT :

Le contrat de séjour fixe la durée de votre hébergement qui est temporaire. Toute demande de prolongation de la mesure d'accompagnement doit faire l'objet d'une demande de votre part. En fonction de vos besoins et de votre engagement, un renouvellement est possible.

LE DROIT DES PERSONNES ACCUEILLIES :

Afin de protéger votre vie privée, nous respectons le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cela signifie que toutes les informations vous concernant seront traitées de manière confidentielle et sécurisée.

L'ensemble du personnel du CHRS est tenu à la discrétion professionnelle. La confidentialité des informations vous concernant est strictement respectée.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit une fois par semaine afin d'aborder les situations individuelles. Tout au long de l'accompagnement en accord avec vous et en fonction de votre situation, le coordinateur de projet pourra être amené à travailler en lien avec des partenaires (assistante sociale, hôpital, CPAM, CAF...) ; les informations strictement nécessaires vous concernant peuvent être échangées.

Pour toutes questions relatives à vos droits, vous pouvez rencontrer un membre de la direction sur simple demande de rendez-vous. Il vous recevra dans les meilleurs délais.

Vous avez accès aux informations ou documents relatifs à votre accompagnement et notamment à votre dossier personnel, sur simple demande auprès d'un travailleur social. Un rendez-vous pour vous permettre leur consultation vous sera proposé.

Ce droit vaut pour la période d'accompagnement et trois années après votre départ du CHRS. Les documents seront détruits, passé ce délai.

Si vous souhaitez accéder à votre dossier, au-delà de votre départ, vous devez solliciter la directrice.

L'HEBERGEMENT :

Un état des lieux, avec inventaire du matériel mis à votre disposition, est effectué à votre arrivée et à votre départ.

Vous devez vous acquitter du versement d'une caution d'un montant de 50 euros pour les chambres sur le collectif CHRS, 100 euros en ce qui concerne le studio et le F1 et 150 euros pour les appartements en diffus. Votre accueil n'est pas conditionné au versement de cette caution. Vous aurez la possibilité de la verser en différé ou en plusieurs fois selon vos ressources. Celle-ci vous sera rendue après la réalisation de l'état des lieux de sortie, de la restitution des draps et de la clé, sauf :

- En cas de détérioration,
- Absence de ménage,
- Si des frais dépassent le montant de votre caution, ils vous seront facturés,
- Retard de paiement de la participation aux frais d'hébergement,
- En cas d'absence de votre part.

Vous êtes hébergé sur des espaces individuels privés. Hors obligation, nécessité de service, le personnel n'y rentrera pas sans votre présence.

Il vous est demandé de maintenir votre espace individuel dans l'état initial de mise à disposition et propre.

Vous avez l'entière responsabilité de la fermeture de ce lieu lors de vos absences. L'association décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de vos affaires personnelles.

Vous devez anticiper votre départ en prévenant un membre de l'équipe éducative afin de prendre les dispositions nécessaires.

Au-delà d'un mois si vous laissez des affaires personnelles, elles seront considérées comme définitivement abandonnées.

LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'HEBERGEMENT :

La participation est régie par l'arrêté préfectoral n°2023-005. Vous devez verser chaque mois une participation financière en fonction de vos ressources disponibles et du type d'hébergement dont vous bénéficiez :

- 10% de vos ressources si vous êtes accueillis sur un logement en diffus, studio ou F1
- 20% si vous êtes accueillis sur le collectif.

Le calcul de cette participation est fait avec le coordinateur de votre projet. Vous devez vous en acquitter auprès d'un membre de l'équipe qui vous remettra une facture acquittée.

L'Etat français (la solidarité nationale) finance votre accueil et accompagnement au CHRS.

LES TEMPS D'ECHANGES :

En fonction des besoins, des projets et des dysfonctionnements repérés, un temps d'échanges pour l'ensemble des personnes accueillies peut-être organisée par l'équipe éducative. La présence à cette réunion est importante. Elle est l'occasion de recueillir votre avis et ce, dans une démarche d'amélioration continue.

LA RESPONSABILITE PARENTALE :

Vous avez l'entière responsabilité de vos enfants. Vous ne pouvez donc pas les laisser seuls et, lorsque vous sortez, ils doivent vous accompagner.

Sauf exception validée par un membre de la direction, le personnel du CHRS n'est pas autorisé à garder vos enfants.

Conformément à la loi, toute situation d'enfant « en danger » sera signalée aux autorités administratives ou judiciaires.

LES DISPOSITIONS GENERALES :

Vous n'êtes pas autorisé à faire entrer des personnes extérieures sans autorisation préalable.

Il est toléré que vous fumiez dans votre lieu d'habitation mis à votre disposition considérant que cet espace est privé.

Dans un contexte de liberté d'aller et venir les horaires ne sont pas définis. Toute absence de nuitée devra être notifiée à l'équipe éducative pour des raisons de sécurité.

La consommation de produits légaux (alcool, tabac, médicaments...) peut se faire à l'extérieur de la structure ou dans les parties privatives mises à votre disposition.

LA FIN D'HEBERGEMENT :

Le contrat de séjour peut être résilié, tant par l'établissement que par vous, dans les conditions suivantes :

- **Terme contractuel** : le contrat de séjour est conclu pour une durée déterminée. Il prend fin de plein droit à l'échéance normale de son terme.
- **Résiliation à l'initiative de la personne accueillie** : si l'accompagnement proposé ne vous convient pas, vous pouvez rompre votre contrat de séjour. Aussi, toute absence de votre part sans information préalable est considérée comme un départ définitif, ce qui résilie le contrat de séjour de plein droit.
- **Résiliation pour incompatibilité avec les dispositions générales comme** :
 - La personne accueillie contrevient aux dispositions du présent Règlement de Fonctionnement.
 - Des comportements mettant en danger les autres personnes accueillies et/ou les professionnels
- **Résiliation à l'initiative de l'établissement** : En cas de non-implication de la personne accueillie dans les démarches définies par le contrat de séjour.

A votre demande, l'établissement peut garder votre courrier durant le mois suivant votre départ. Dans le cas contraire, il sera retourné à l'expéditeur avec la mention NPAI (N'habite Plus à l'Adresse Indiquée).

LES SANCTIONS :

Tout manquement à la loi et au règlement de fonctionnement fera l'objet de sanction ou d'un dépôt de plainte.

Les sanctions peuvent être :

- Réparation matérielle et/ou financière,
- L'avertissement,
- L'exclusion temporaire,
- L'exclusion.

Toute sanction sera signifiée par écrit suite à un entretien avec un membre de la direction.

Date : .. /... /...

Signatures, porter la mention « lu et approuvé ».

La personne accueillie



Le coordinateur de projet



La Responsable



Ce règlement de fonctionnement a été élaboré et approuvé par l'équipe du CHRS et les personnes accueillies dans la structure à la date du : 29.05.2024

SOURCES :

- *Loi 2002-2*
- *CASF (Code de l'Action sociale et des Familles) chapitre V article L345-1 à L345-5*
- *Arrêté préfectoral n° 2022-0220*
- *Arrêté n°2023-005 en lien avec la participation financière des personnes hébergées en CHRS, modifiant l'arrêté n°21-19 du 08 mars 2021.*